

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 31 janvier 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre I — De l'ouverture des successions, et de la saisine des héritiers

Extrait

Article 718

Version du 19 avril 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les successions s'ouvrent par la mort naturelle et par la mort civile.

Version du 31 mai 1854

Texte source : *Loi portant abolition de la mort civile.*

Les successions s'ouvrent par la mort naturelle, naturelle et par la mort civile.